

## **Note d'information à l'attention des opérateurs certifiés en AB**

### **Mesures à prendre en cas de soupçon de manquement aux règles de la production biologique**

#### Bases juridiques

- RÈGLEMENT (UE) 2018/848 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n o 834/2007 du Conseil
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/279 DE LA COMMISSION du 22 février 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les autres mesures visant à garantir la traçabilité et la conformité dans la production biologique, ainsi que l'étiquetage des produits biologiques

#### **I. Introduction**

L'intégrité des produits biologiques est fondée sur le niveau d'exigence du règlement, le respect de celui-ci par l'ensemble des opérateurs et la pertinence des contrôles réalisés pour s'en assurer. Il est de la responsabilité de l'ensemble des opérateurs d'assurer la conformité des produits mis sur le marché. En cas de doute sur la conformité des produits biologiques des mesures réglementaires sont à respecter. Il convient de considérer ces mesures comme un socle minimal d'actions à entreprendre dans le cadre d'une démarche globale. L'objectif reste bien de pouvoir assurer la mise sur le marché de produits conformes aux exigences de la production biologique et de garantir la confiance du consommateur dans cette méthode.

Les obligations relatives aux exigences de la production biologique rappelées ci-dessous sont sans préjudice des obligations relatives à la réglementation générale.

## **II. Obligations et mesures à prendre en cas de soupçon de manquement ou en cas de présence d'un produit ou d'une substance non autorisée en AB dans un produit**

Lorsqu'un opérateur soupçonne qu'un produit qu'il a produit, préparé ou importé ou reçu d'un autre opérateur n'est pas conforme aux règles de la production biologique, il est tenu <sup>1</sup>:

- a) d'identifier et d'isoler le produit concerné ;
- b) de vérifier si le soupçon peut être étayé ;
- c) de ne pas mettre sur le produit marché en tant que produit biologique ou en conversion et de ne pas l'utiliser dans la production biologique, à moins que le soupçon puisse être dissipé ;
- d) si le soupçon est étayé ou ne peut pas être dissipé d'informer immédiatement son organisme de contrôle (OC) en fournissant, le cas échéant, les éléments disponibles définis ci-après; et d'informer par écrit et sans retard indu les acheteurs des produits concernés
- e) de coopérer pleinement avec son organisme de contrôle, en vue de vérifier et de déterminer les motifs du soupçon de manquement et/ou de la présence de produits ou substances non autorisés.

Exemples de situations pouvant remettre en cause la qualité biologique d'un produit (liste non exhaustive)<sup>2</sup>:

- Rapport d'analyse d'un laboratoire avec présence de résidus de pesticides ou autres substances non autorisées en AB, d'organismes génétiquement modifiés,
- Liste des ingrédients indiquant des ingrédients non bio dans des produits transformés dans une configuration non conforme aux règles de l'AB, ou d'additifs non autorisés,
- Information reçue d'un client et/ou fournisseur,
- Doute sur la conformité des techniques de production ou préparation utilisées,
- Doute sur une pratique non conforme (étiquetage, stockage, possible mélange de produits...),
- Absence de traçabilité.

Afin de vérifier si le soupçon dû à la présence de produits ou substances non autorisés peut être étayé (point b), l'opérateur tient compte des éléments suivants<sup>3</sup>:

- a) lorsque le soupçon de manquement concerne un produit biologique ou en conversion provenant d'un autre opérateur (achat), l'opérateur vérifie si :
  - i) les informations figurant sur l'étiquette du produit biologique ou en conversion correspondent à celles figurant sur les documents d'accompagnement ;
  - ii) les informations figurant sur le certificat du fournisseur se rapportent au produit effectivement acheté ;
- b) s'il est soupçonné que la cause de la présence de produits ou substances non autorisés relève du contrôle de l'opérateur, celui-ci examine toutes les causes possibles de la présence de produits ou substances non autorisés.

Les opérateurs sont invités à échanger avec leur fournisseur ou les autres opérateurs concernés par ce soupçon.

---

<sup>1</sup> Conformément aux articles 27, article 28, paragraphe 2 et article 39(1) d) iii) du R(UE) 2018/848

<sup>2</sup> Situations rencontrées dans l'article 27 et 28 du R(UE) 2018/848

<sup>3</sup> Article 1, paragraphe 1 du R(UE) 2021/279

Si l'opérateur peut étayer ou ne peut pas dissiper le soupçon, il en informe sans délai son OC et lui fournit les éléments listés à l'annexe I de la présente note. Dans ce cas, l'opérateur identifie clairement et sépare les produits concernés et ne peut pas mettre les produits sur le marché avec une référence à la production biologique, sans accord écrit de son OC. L'OC ainsi informé, interdit provisoirement la mise sur le marché des produits concernés en tant que produits biologiques ou en conversion et leur utilisation dans la production biologique, dans l'attente des résultats de l'enquête menée par l'OC et/ou l'autorité compétente<sup>4</sup>.

Si l'opérateur arrive à dissiper le soupçon, il devra conserver et mettre à disposition de son OC et de toute autorité compétente l'ensemble des éléments et justificatifs lui ayant permis de dissiper le soupçon.

Les étapes à suivre par les opérateurs sont décrites dans l'annexe 2 – Logigramme des étapes procédurales à suivre par les opérateurs en AB en cas de soupçon de manquement

### Mesures encourues en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect de ces dispositions, l'OC pourra relever le manquement n° 26 du Catalogue national des mesures (CNM) (ex. non information ou non blocage des produits). En cas d'absence de coopération avec l'OC (ex. absence de réponse dans les délais impartis) l'OC pourra aussi relever un manquement.

## **III. Cas des notifications OFIS**

Dans les cas de soupçon de manquement portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion en provenance d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers (EM/PT), les autorités françaises doivent partager immédiatement ces informations et notifier les Etats Membres ou Pays Tiers concernés, sans délai, via le logiciel OFIS, afin que ces derniers mènent des investigations en amont<sup>5</sup>.

L'objectif de ces notifications est d'informer la Commission et les EM/PT concernés des cas de soupçon de manquement ou de manquements avérés portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques et d'éviter la mise sur le marché de produits avec une référence à la production biologique qui ne respectent pas la réglementation en AB.

Afin de répondre à ces obligations, il est absolument nécessaire que les dispositions citées ci-dessus, notamment celle relative à la transmission d'informations sans délai des opérateurs vers leur organisme de contrôle, soient respectées afin d'assurer le **blocage des marchandises** et permettre la transmission d'informations pertinentes et de qualité par les autorités françaises<sup>6</sup>. En outre, l'autorité compétente peut, de sa propre initiative, exiger la transmission de toute autre information relative à ce soupçon de manquement ou manquement avéré<sup>7</sup>.

Les **informations à transmettre a minima à son OC** pour permettre de procéder à une notification via OFIS dans le cas où un soupçon est étayé ou n'a pas pu être dissipé, sont décrites dans le point I et dans l'annexe I de la présente note<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Article 29, paragraphe 1, point b) et article 41 paragraphe 1, point b) du R(UE) 2018/848

<sup>5</sup> Article 41 paragraphe 1, article 43 paragraphe 1 et paragraphe 7 du règlement (UE) 2018/848 et article 9, paragraphe 1 et paragraphe 2 du R(UE) 2021/279

<sup>6</sup> Article 27 et 28 du R(UE) 2018/848 et article 1 du R(UE) 2021/279

<sup>7</sup> Article 9 paragraphe 2 du R(UE) 2021/279

<sup>8</sup> Article 1.2 a) à f) du règlement (UE) 2021/279

## Annexe 1 - Formulaire reprenant les informations à transmettre par un opérateur à son OC pour signaler un soupçon (pour tout cas de soupçon)

Note : information à transmettre a minima. L'OC pourra demander des éléments complémentaires.

<p><b><u>Informations concernant le PRODUIT concerné par le soupçon</u></b></p> <p><b><u>TRACABILITE du produit</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Nom commercial et courant du produit</li> <li><input type="checkbox"/> Description du produit (Conditionnement, forme, quantité concernée)</li> <li><input type="checkbox"/> Identification du lot (n° lot sur le document d'achat du fournisseur, n° lot prélevé, n° BL...préciser la traçabilité)</li> <li><input type="checkbox"/> Pays d'origine</li> <li><input type="checkbox"/> Certificat d'inspection pour les produits biologiques importés - <b><u>document à joindre</u></b></li> <li><input type="checkbox"/> Copie ou version numérisée de la documentation accompagnant le produit (scellé, étiquette, etc.). – <b><u>document à joindre</u></b></li> </ul>
<p><b><u>Informations concernant le FOURNISSEUR et tout autre opérateur de la chaîne d'approvisionnement concernée</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Nom</li> <li><input type="checkbox"/> Activité (producteur, transformateur, importateur, distributeur, autres)</li> <li><input type="checkbox"/> OC</li> <li><input type="checkbox"/> Bon de livraison – <b><u>document à joindre</u></b></li> <li><input type="checkbox"/> Facture – <b><u>document à joindre</u></b></li> <li><input type="checkbox"/> Certificat du fournisseur – <b><u>document à joindre</u></b></li> </ul>
<p><b><u>Informations concernant le SOUPCON</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Nature du soupçon de manquement (type de problème rencontrée)</li> <li><input type="checkbox"/> Contexte de la détection de ce soupçon (motif de soupçon de manquement au règlement AB)</li> <li><input type="checkbox"/> Date du constat (premier résultat analyse, par exemple)</li> <li><input type="checkbox"/> Lieu de constatation (site/opérateur)</li> <li><input type="checkbox"/> Vérifications faites pour pouvoir étayer ou dissiper le doute selon le point b) de l'article 1 du RUE 2021/279.</li> <li><input type="checkbox"/> Toute information concernant d'éventuels soupçons antérieurs</li> </ul>
<p><b><u>Informations concernant les ANALYSES (s'il s'agit de la présence d'une substance non autorisée)</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Fiche d'échantillonnage avec les informations suivantes : date d'échantillonnage, lieu, qui a prélevé l'échantillon, méthode utilisée, stade auquel l'échantillon a été prélevé (à réception, après stockage, transformation, lors d'un contrôle...), quantité composant l'échantillon, type de produit prélevé et conditionnement, stade du produit au moment du prélèvement, type d'échantillon – <b><u>document à joindre</u></b></li> <li><input type="checkbox"/> Rapport d'analyse avec les indications suivantes : nom du laboratoire, méthodes d'analyses utilisées, dénomination des substances décelées et teneurs, accréditation du laboratoire - <b><u>document à joindre</u></b></li> </ul>

	<input type="checkbox"/> La teneur est-elle supérieure aux seuils réglementaires (LMR) : OUI/NON <input type="checkbox"/> Le seuil fixé pour l'étiquetage de la teneur en OGM est-il dépassé ? : OUI/NON
<b><u>Informations concernant les mesures prises par l'opérateur</u></b>	<input type="checkbox"/> Le produit a-t-il été bloqué, déclassé en conventionnel ou retiré du marché ? OUI/NON <input type="checkbox"/> Quantité du stock concernée par le blocage, déclassement, retrait <input type="checkbox"/> Date d'application des mesures prises par l'opérateur <input type="checkbox"/> Quels intervenants ont été déjà informés ? (Date d'information de votre organisme certificateur et des autres acteurs informé : autorités, clients – justificatifs et preuves d'information) <input type="checkbox"/> D'autres États-membres sont-ils concernés directement (client ou fournisseurs directs d'opérateurs français impliqués) ?
<b><u>Autres renseignements</u></b>	<input type="checkbox"/> Tout autre document pertinent susceptible d'apporter des éclaircissements

Lien vers le formulaire de signalement et de réponse des organismes certificateurs (Annexe 5 de la Circulaire) : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-CIRC-2021-03.pdf>

Annexe II : Logigramme des étapes procédurales à suivre par les opérateurs en AB en cas de soupçon de manquement

